

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

-----o-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
---o---

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité -:- Travail -:- Progrès  
---o---

DECRET N° 095-32 du 02 Février 1995  
portant organisation des intérim des  
membres du Gouvernement  
---o---

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du  
Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des  
membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des  
ministres délégués, membres du Gouvernement.

### DECRETE :

**Article premier :** Les intérim des membres du Gouvernement, en cas  
d'absence, sont organisés ainsi qu'il suit:

L'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement, est assuré par le  
ministre d'Etat, ministre de la décentralisation administrative et économique,  
chargé de la coordination du développement et de la planification régionale.

En cas d'absence du ministre d'Etat, ministre de la décentralisation  
administrative et économique, chargé de la coordination du développement et  
de la planification régionale, l'intérim du Premier ministre , chef du  
Gouvernement , est assuré par le ministre d'Etat ,ministre de l'intérieur, chargé  
de la sécurité et du développement urbain.

L'intérim du ministre d'Etat, ministre de la décentralisation administrative et  
économique, chargé de la coordination du développement et de la planification  
régionale est assuré par le ministre d'Etat ,ministre de l'intérieur, chargé de la  
sécurité et du développement urbain et vice-versa.

L'intérim du ministre de l'économie et des finances, chargé du plan et de la prospective est assuré par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la coordination des régions et vice-versa.

L'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie est assuré par le ministre de la défense nationale, chargé de l'intégration des Forces armées dans le processus démocratique, en tant que facteur du développement et vice-versa.

L'intérim du ministre du développement industriel, de l'énergie, des mines et des postes et télécommunication est assuré par le ministre délégué auprès du ministre du développement industriel, chargé de la prospection et du développement miniers et vice-versa.

L'intérim du Garde des sceaux, ministre de la justice, chargé des réformes administratives est assuré par le ministre du travail, de la fonction publique et de la sécurité sociale et vice-versa.

L'intérim du ministre de la communication et de la culture démocratique, porte parole du Gouvernement est assuré par le ministre de la culture et des arts, du patrimoine national, chargé du tourisme et de l'environnement et vice-versa.

L'intérim du ministre de l'équipement et des travaux publics est assuré par le ministre des transports et de l'aviation civile et vice-versa.

L'intérim du ministre du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et des moyennes entreprises est assuré par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la pêche et vice-versa.

L'intérim du ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre du développement industriel, de l'énergie, des mines et des postes et télécommunication.

L'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, chargé de la réinsertion sociale des sinistrés et des personnes handicapées est assuré par le ministre délégué auprès du ministre de la santé et des affaires sociales, chargé de la réinsertion sociale des sinistrés et des personnes handicapées et vice-versa.

L'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la recherche scientifique et technique est assuré par le ministre de la jeunesse et des sports, chargé du service civique national et de la participation au développement et vice versa.



L'intérim du ministre chargé de l'intégration de la femme au développement est assuré par monsieur le ministre de la jeunesse et des sports, chargé du service civique national et de la participation au développement.

L'intérim du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des relations avec le Parlement est assuré par le ministre délégué auprès du ministre de la décentralisation, chargé du développement et de la planification régionale.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ministre d'Etat convié à une cérémonie officielle ou manifestation publique, son intérim est assuré par un autre ministre d'Etat.

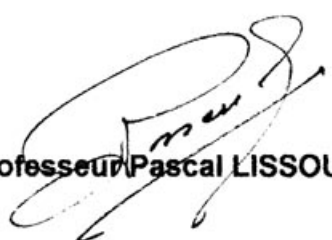
**Article 3 :** En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le ministre, pris dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement, assure les intérim cumulés.

**Article 4 :** L'absence, visée à l'article premier du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire national.

**Article 5 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 Février 1995

Par le Président de la République :

  
**Professeur Pascal LISSOUBA.-**

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

  
**Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-**

